



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.30/AC.2/50
16 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(26 juin 1998)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION
DU COMITE DE GESTION *

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 26 juin 1998, à 10 heures

*Pour des raisons d'économie, les membres des délégations sont priés de se rendre à la réunion munis de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera distribué dans la salle de réunion. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès du secrétariat de la CEE (Division des transports de la CEE, Fax No +41-22-917-0039; courrier électronique : martin.magold@unece.org). Il est aussi possible de les imprimer ou de les télécharger (en anglais et en français seulement) en passant par la page d'accueil Internet de la Division (www.unece.org.trans). Pendant la réunion, tout document éventuellement manquant pourra être obtenu auprès de la Section de distribution des documents (salle C.111, 1er étage, Palais des Nations à Genève).

Veuillez noter que la distribution des documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires n'est plus "restreinte". En conséquence, le secrétariat a adopté un nouveau système de numérotation selon lequel tous les documents autres que les rapports et les ordres du jour seront numérotés comme suit : TRANS/WP.30/année/numéro. L'ancien système de numérotation (par ex. TRANS/WP.30/177) sera conservé pour les rapports et les ordres du jour des groupes de travail.

1. Adoption de l'ordre du jour TRANS/WP.30/AC.2/50
2. Etat de la Convention TIR de 1975 TRANS/WP.30/AC.2/49,
annexe 1
3. Révision de la Convention
 - a) Etat du processus de révision C.N.433.1997.TREATIES-1
TRANS/WP.30/AC.2/47
et Corr.1
 - b) Procédures nationales pour la mise en oeuvre des propositions d'amendement relevant de la phase I du processus de révision de la Convention TIR TRANS/WP.30/AC.2/49
TRANS/WP.30/AC.2/47
 - c) Exécution de la phase I du processus de révision de la Convention TIR
 - Application du paragraphe 1, alinéa f), v), de la première partie de la nouvelle annexe 9 à la Convention TRANS/WP.30/AC.2/49
TRANS/WP.30/180
 - Procédures concernant l'élection initiale des membres de la Commission de contrôle TIR TRANS/WP.30/AC.2/49
TRANS/WP.30/AC.2/1998/1
4. Autres propositions d'amendement à la Convention
5. Application de la Convention
 - Système de contrôle informatisé des carnets TIR : application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995 TRANS/WP.30/180
TRANS/WP.30/AC.2/37,
annexe 4
6. Questions diverses
 - a) Date de la prochaine session TRANS/WP.30/AC.2/49
TRANS/WP.30/178
 - b) Restriction à la distribution des documents
7. Adoption du rapport

* * *

NOTES EXPLICATIVES

Le Groupe spécial d'experts de la CEE chargé de la phase II du processus de révision de la Convention TIR tiendra sa deuxième session en même temps que celle du Comité de gestion, du 24 au 26 juin 1998, à partir du mercredi 24 juin 1998 à 10 heures (au Palais des Nations, à Genève). Les représentants des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 sont également invités à participer à la session du Groupe d'experts. L'ordre du jour ainsi que les documents pertinents peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la CEE.

* * *

Il est rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975 "un quorum d'au moins le tiers des Etats qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre des décisions".

A la date du 1er juin 1998, le nombre d'Etats Parties contractantes à la Convention sera de 62.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session tel qu'il a été établi par le secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/AC.2/50).

2. ETAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Le Comité sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de la Convention TIR de 1975 ainsi que le nombre des Parties contractantes. Une liste des Parties contractantes à la Convention figure dans l'annexe 1 du rapport du Comité sur sa vingt-quatrième session (TRANS/WP.30/AC.2/49).

Le 2 avril 1998, le Gouvernement du Kirghizistan a déposé un instrument d'adhésion à la Convention.

3. REVISION DE LA CONVENTION**a) Etat du processus de révision**

Le Comité de gestion souhaitera peut-être noter que, le 17 novembre 1997, le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York a publié la notification dépositaire C.N.433.TREATIES-1 contenant les propositions d'amendement adoptées par le Comité le 27 juin 1997 dans le cadre de la phase I du processus de révision de la Convention TIR. Des copies de cette notification dépositaire pourront aussi être obtenues auprès du secrétariat de la CEE.

Le Comité de gestion ayant décidé qu'il fallait appliquer la procédure d'amendement prévue à l'article 59 de la Convention, toutes les propositions d'amendement pourraient, en l'absence d'objections, entrer en vigueur quinze mois après la date de communication des amendements proposés par le Secrétaire général de l'ONU par l'intermédiaire de la notification dépositaire susmentionnée, c'est-à-dire le 17 février 1999.

Dans ce contexte, le Comité de gestion se souviendra peut-être que le secrétariat de la CEE a publié un rectificatif au rapport sur sa vingt-troisième session (26 et 27 juin 1997) contenant en annexe 2 les propositions d'amendement adoptées (TRANS/WP.30/AC.2/47 et Corr.1). Ce rectificatif dont il n'a pas été tenu compte dans la notification dépositaire ci-dessus concerne deux fautes de frappe qui se sont produites dans les propositions d'amendement adoptées.

b) Procédures nationales pour la mise en oeuvre des propositions d'amendement relevant de la phase I du processus de révision de la Convention TIR

A sa vingt-quatrième session, le Comité de gestion, prévoyant qu'aucune objection ne serait soulevée d'ici le 17 novembre 1998 au sujet des propositions d'amendement adoptées dans le cadre de la phase I du processus de révision de la Convention TIR, avait prié toutes les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations nationales et l'IRU de mettre en oeuvre, dans un esprit de coopération, le 17 novembre 1998 au plus tard, toutes les nouvelles dispositions requises, en particulier celles contenues dans les parties I et II de la nouvelle annexe 9 de la Convention révisée (figurant dans l'annexe 2 du document TRANS/WP.30/AC.2/47). Le secrétariat de la CEE devrait être informé de l'état d'avancement de l'application de ces dispositions aux niveaux national et international (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 16 et 17).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être réaffirmer cette position et pourra être informé de l'état d'avancement de l'application des propositions d'amendement adoptées dans le cadre de la phase I du processus de révision de la Convention TIR.

c) Exécution de la phase I du processus de révision de la Convention TIR

- Application du paragraphe 1, alinéa f), v), de la première partie de la nouvelle annexe 9 à la Convention

A sa vingt-quatrième session, le Comité de gestion, ayant été informé des résultats des délibérations sur cette question du Groupe de travail de la CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (TRANS/WP.30/180, par. 19 à 23), a approuvé en principe un commentaire rédigé par le Groupe de travail sur l'application du paragraphe 1, alinéa f), v), de la première partie de la nouvelle annexe 9 de la Convention, tel qu'il figure dans l'annexe 2 du rapport de sa vingt-quatrième session (TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 2). Ce commentaire devrait assurer une approche harmonisée par les autorités douanières de l'application des nouvelles dispositions du paragraphe 1, alinéa f), v), de la première partie de l'annexe 9 de la Convention relatives à la couverture des responsabilités des associations nationales qui était indispensable pour obtenir un système de garantie internationale sûr et efficace dans le cadre du régime TIR.

Le secrétariat de la CEE a maintenant été informé par les experts en assurances que la législation nationale de plusieurs pays d'Europe centrale et orientale ne permettait pas à des associations nationales de devenir parties à un contrat d'assurance international. En outre, la législation nationale de diverses Parties contractantes à la Convention interdisait l'assurance des dommages intentionnels. Telles sont les raisons pour lesquelles il serait

pratiquement impossible pour certaines associations nationales de signer le contrat général d'assurance conclu entre les assureurs internationaux et chacune des associations membres de l'IRU, en tant que bénéficiaires, comme prévu dans le commentaire ci-dessus.

Le Comité de gestion voudra peut-être examiner ces questions et décider si le commentaire déjà adopté en principe devrait être modifié à cet égard.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être également envisager et éventuellement décider un délai précis pour donner notification de l'annulation du contrat général d'assurance. Ce délai précis doit figurer dans l'alinéa d) du commentaire ci-dessus (voir aussi TRANS/WP.30/180, par. 22).

- Procédures concernant l'élection initiale des membres de la Commission de contrôle TIR

Le Comité de gestion se souviendra peut-être qu'à sa vingt-quatrième session il avait adopté provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention révisée, le mandat de la Commission de contrôle TIR qui figurait dans l'annexe 3 de son rapport (TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 3).

Le Comité de gestion avait aussi approuvé le règlement intérieur de la Commission de contrôle tel qu'il figurait dans l'annexe 4 de son rapport (TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 4).

En ce qui concerne le commentaire proposé ou le "gentleman's agreement" sur les procédures à suivre pour l'élection initiale des membres de la CCTIR, tel qu'il avait été élaboré par une réunion spéciale (TRANS/WP.30/AC.2/1998/1), le Comité de gestion a seulement pu convenir de remplacer les titres des groupes de pays proposés par des chiffres consécutifs, à savoir groupe 1, groupe 2, etc. Il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur le nombre et la composition de ces groupes. Le Comité de gestion ayant considéré qu'un accord sur ces procédures serait extrêmement utile pour les élections initiales des membres de la CCTIR avant que le Comité de gestion ne procède, éventuellement à sa session de février 1999, à leur élection, il a décidé de réunir à nouveau le Comité de gestion le 26 juin 1998 pour examiner cette question. Le commentaire tel qu'il a été élaboré par la réunion spéciale devrait servir de base de discussion (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 27 et 28).

Le Comité de gestion voudra peut-être réexaminer ce commentaire tel qu'il figure dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1998/1 afin de pouvoir prendre une décision par consensus sur les procédures à suivre pour l'élection initiale des membres de la CCTIR.

4. AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT A LA CONVENTION

A ce jour, le secrétariat de la CEE n'a reçu aucune autre proposition d'amendement à la Convention. Tout amendement qui pourra être présenté en temps voulu avant la session sera distribué.

5. APPLICATION DE LA CONVENTION

Système de contrôle informatisé des carnets TIR : application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995

Le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé de la mise en oeuvre de la recommandation qu'il a adoptée le 20 octobre 1995 sur la mise en place d'un système de contrôle informatisé des carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4).

Les divers composants du système qui est mis en oeuvre par l'IRU dans toutes les Parties contractantes utilisant le régime TIR visent à atteindre les principaux objectifs suivants : a) confirmation de la décharge finale des carnets TIR aux bureaux de douane de la destination finale avant que de nouveaux carnets soient délivrés aux transporteurs par les associations nationales; et b) création d'une banque de données sur les carnets TIR déchargés définitivement pour permettre aux autorités douanières d'identifier rapidement les bureaux de douane intéressés, en vue d'obtenir la preuve de la décharge finale des carnets TIR.

Pour être efficace, le système de contrôle informatisé doit s'appliquer à tous les carnets TIR déchargés définitivement; il nécessite une fréquence élevée de transmission des données provenant des autorités douanières et exige un très faible pourcentage d'erreurs. Afin d'aider à la mise en oeuvre et à l'application efficaces du système, le secrétariat de la CEE convoquera, chaque fois que cela sera nécessaire et que le Groupe de travail de la CEE l'en aura chargé, un groupe informel d'experts comprenant des experts des douanes afin d'affiner le système et de préparer des mesures corollaires, si nécessaire, pour en améliorer encore l'efficacité (TRANS/WP.30/166, par. 25).

A la quatre-vingt-neuvième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports de la CEE, les représentants de l'IRU avaient annoncé qu'en temps voulu l'IRU fournirait aux autorités douanières intéressées des informations en direct sur les carnets TIR déchargés ainsi que sur les carnets volés ou non valables pour d'autres raisons, soit au moyen : a) de lignes téléphoniques, en utilisant un PC et un modem; b) du réseau Internet ou c) du courrier électronique. Ces possibilités faciliteraient les procédures de recherche engagées par des autorités douanières pour obtenir des informations précises sur le lieu et la date de décharge des carnets TIR (TRANS/WP.30/178, par. 41 à 45).

Reconnaissant la nécessité d'ajouter aux sept éléments de données existants, prescrits dans la recommandation du 20 octobre 1995, des informations sur le numéro de page du volet du carnet TIR, surtout pour réduire le nombre d'informations erronées et le travail de recouplement qui était ensuite nécessaire, le Groupe de travail a recommandé au Comité de gestion TIR d'ajouter ce type d'information en tant qu'élément de donnée devant obligatoirement être fourni par les autorités douanières. Le secrétariat de la CEE a été prié de transmettre cette recommandation au Comité de gestion TIR en même temps que des propositions sur une procédure agréée pour le recouplement des données incompatibles. L'IRU a été invitée à formuler des propositions appropriées à ce sujet (TRANS/WP.30/178, par. 46).

Faute de temps, le Comité de gestion n'a pas été en mesure d'examiner cette question à sa vingt-quatrième session et il a décidé de le faire à la présente session (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 36).

6. QUESTIONS DIVERSES

a) Date de la prochaine session

Le Comité de gestion pourra décider de la date de sa prochaine session.

Conformément au programme de travail du Groupe de travail de la CEE des problèmes douaniers intéressant les transports relatif à la phase II du processus de révision de la Convention TIR (TRANS/WP.30/178, par. 95 à 101) et compte tenu d'une décision prise par le Comité de gestion à sa vingt-quatrième session, le secrétariat de la CEE a déjà prévu que la vingt-sixième session du Comité de gestion se tiendrait les 25 et 26 février 1999.

b) Restriction de la distribution des documents

Le Comité de gestion voudra peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa vingt-cinquième session.

7. ADOPTION DU RAPPORT

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa vingt-cinquième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE.
